



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2012/018
Jugement n° : UNDT/2013/132
Date : 30 octobre 2013
Original : français

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Abena Kwakye-Berko, greffier par intérim

LUBBAD

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil du requérant :
Alexandre Tavadian, OSLA

Conseil du défendeur :
Susan Maddox, ALS/OHRM
Sophie Parent, ALS/OHRM

Introduction

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies

b.

11. En janvier 2012, le requérant a reçu des extraits d'un rapport confidentiel¹ intérimaire dans lequel il est fait mention qu'il serait lié à un réseau de trafiquants de faux passeports.

12. Par courriers électroniques en date du 20 janvier 2012 et 14 février 2012 adressés à Sangwoo Kim, enquêteur-résident du BSCI à la CESAO, le conseil du requérant demande au BSCI de notifier formellement le requérant du résultat de

16. Le 28 mars 2012, le requérant a saisi ce Tribunal en déposant une requête afin de contester le refus de l'administration de rendre une décision au cours de l'enquête sur un réseau de trafiquants de faux passeports auquel il serait lié et le refus de l'administration de cesser la dissémination d'allégations erronées le concernant. Enfin, il allègue d'une atteinte à son droit à la confidentialité.

17. Le 5 avril 2012, le bureau des Ressources Humaines a envoyé un mémorandum au BSCI demandant à ce dernier de fournir des informations concernant le requérant.

18. Dans un mémorandum du 16 avril 2012, le BSCI a répondu au bureau des Ressources Humaines en précisant que, après enquête concernant un autre individu dans un éventuel trafic de faux passeports, l'affaire concernant l'implication du requérant dans ce trafic avait été fondée contre lui le 24 janvier 2012 et que l'enquête était toujours en cours.

19. Le 27 avril 2012, le requérant a été interpellé, à l'aéroport Charles de Gaulle, par les autorités françaises qui voulaient savoir s'il était en possession d'un autre passeport.

20. Suite à la requête du requérant datée du 28 mars 2012, le défendeur a répondu, le 3 mai 2012, en soutenant que cette requête est irrecevable et que l'absence de réponse du BSCI ne constitue

référence au requérant et démontrant une communication avec certains Etats-membres.

24. Le 29 juin 2012, le Tribunal a avisé

Considérations

32. Le Tribunal doit, en premier lieu, consid

commettre. En effet, contrairement à ce que soutient le défendeur, il n'est pas concevable que dans une Organisation comme celle des

framework. We hold that, insofar as the contents and procedures of an individual report are concerned, the Secretary-General has no power to influence or interfere with OIOS. Thus the UNDT also has no jurisdiction to do so, as it can only review the Secretary-General's administrative decisions. But this is a minor distinction. Since OIOS is part of the Secretariat, it is of course subject to the Internal Justice System.

To the extent that any OIOS decisions are used to affect an employee's terms or contract of employment, OIOS' report may be impugned.

38. En l'espèce, le Tribunal considère que le fait pour le BSCI de commencer une enquête impliquant, soit disant, le requérant et de mentionner le nom de ce dernier dans différentes communications envoyées à plusieurs pays au sujet de la dite enquête constitue une décision administrative susceptible d'être contestée devant ce Tribunal.

39. Le Tribunal doit maintenant considérer si l'absence de réponse du BSCI constitue une décision administrative susceptible d'être contestée devant ce Tribunal.

40. Il est d'une jurisprudence constante que ne pas prendre de décision constitue une décision en soi susceptible d'être soumise à une juridiction administrative selon l'article 2 (1) (a) du Statut du Tribunal (*Nwuke* 2010-UNAT-099 ; *Rahimi* UNDT/2011/089 ; « ...not taking a decision is also a decision. » *Tabari* 2010-UNAT-030).

The Tribunal notes that administrative decisions that are subject to review by the Tribunal are not always presented as affirmative decisions. They are sometimes in the form of a failure to act, which may be characterized as an implied administrative decision - *Zeid* (UNDT/2013/005)

41. En l'espèce, le Tribunal considère que le silence maintenu par le BSCI durant plusieurs années d'enquête, constitue une décision administrative au sens de l'Article 2 du Statut du Tribunal.

42. Enfin, le Tribunal doit considérer si, comme le requiert l'Article 2 (1) (a) du Statut du Tribunal, les droits du requérant sont directement affectés par la décision administrative du BSCI.

43. Cette obligation ressort bien de l'affaire *Nwuke* 2010-UNAT-099 dans laquelle le Tribunal d'Appel a considéré qu'il était compétent pour exercer son contrôle judiciaire sur de telles décisions

et communiqués à différents pays constitue une décision administrative ayant un impact sur les conditions d'emploi du requérant.

48. C'est dans ce contexte que le requérant invoque la diffamation dont il se dit victime. En effet, le requérant demande au Tribunal de statuer afin de mettre un terme à ce qu'il considère une atteinte à sa réputation. Le Tribunal réitère sa jurisprudence selon laquelle il est incompétent en matière de diffamation, étant lié par l'énoncé de l'article 2 de son Statut.

Décision

49. Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide que la requête est recevable en tous points sauf en ce qui concerne la notion de diffamation.

(Signed)

Juge Vinod Boolell
Ainsi juge le 30 octobre 2013

Enregistré au greffe le 30 octobre 2013

(Signed)

Abena Kwakye-Berko, greffier par intérim, Nairobi